

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur l'attribution de contrats de concession. (5003SBE)

*Saisine : Ministre du Développement Durable et des Infrastructures
(2 février 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est de transposer dans le droit luxembourgeois parallèlement au projet de loi n°6984 sur l'attribution des marchés de concession¹, les dispositions à caractère réglementaire² de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (ci-après la « Directive 2014/23/UE »).

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est très concis et ne comporte que deux articles de fond respectivement intitulés « *Suivi des règles relatives aux contrats de concession* » et « *Publications sur le portail des marchés publics* ».

Il fait écho à l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 14 juillet 2017 à propos du « *projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur les marchés publics et de la loi sur l'attribution de contrats de concession et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988* » (ci-après, le « *Projet de règlement grand-ducal initial* ») dans lequel le Conseil d'Etat avait relevé que les dispositions exécutant la future loi sur l'attribution des marchés de concession ne devaient plus figurer dans le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur les marchés publics et devaient faire l'objet d'un projet de règlement grand-ducal séparé.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique donne suite à cette recommandation, ce dont le Conseil d'Etat s'est félicité dans son dernier avis du 30 mars 2018 y relatif.

Sur le fond et étant donné la similitude des deux articles du projet de règlement grand-ducal sous avis par rapport à ceux du Projet de règlement grand-ducal initial, le Conseil d'Etat a également considéré que les avis respectifs des chambres professionnelles relatifs au Projet de règlement grand-ducal initial³ se rapportaient au projet de règlement sous rubrique.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat a formulé une critique à l'encontre de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis dont le libellé est demeuré inchangé par rapport à celui de l'article 272 qui figurait dans le Projet de règlement grand-ducal initial en dépit du manque de précision relevé par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 juillet 2017 précité et réitéré dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018 rendu à la suite des amendements gouvernementaux au Projet de règlement grand-ducal initial.

¹ La Chambre de Commerce a rendu un avis sur ledit projet de loi en date du 31 janvier 2017.

² Il s'agit de l'article 45 de la Directive 2014/23/UE ; les autres dispositions de celle-ci étant transposées par la future loi sur l'attribution des contrats de concession, actuellement le projet de loi n°6984.

³ La Chambre de Commerce à, quant elle, rendu un avis le 7 octobre 2016.

Cet article dispose que « *[l]’application des règles prévues par le projet de loi sur l’attribution des marchés de concession est contrôlée par les autorités, organismes et structures compétentes* »⁴ sans autre précision alors que le Conseil d’Etat avait demandé de spécifier quels sont ces autorités, organismes et structures.

Dans le cadre des explications fournies au sujet des amendements gouvernementaux précités⁵, les auteurs ont rendu attentif au fait « *qu’en application des règles actuellement en vigueur, les marchés publics sont appelés à être contrôlés à plusieurs stades et en application de sources législatives et réglementaires distinctes. Ainsi, pour l’État, les contrôleurs financiers (contrôle ex-ante, systématique, qui porte également sur la légalité) et la Cour des comptes (ex-post, non systématique) sont appelés à intervenir ; pour les communes, syndicats etc., un contrôle financier spécifique auprès du Ministère de l’intérieur a été instauré ; pour nombre d’établissements publics, en fonction de leur loi organique, il s’agit de la Cour des comptes ou alors, de réviseurs externes (ex-post) ; pour les entités adjudicatrices, les organes de contrôle sont déterminés au cas par cas en fonction du type de personne juridique dont il s’agit. Par ailleurs, les rôles des juridictions administratives, de la Commission des soumissions, et du Conseil de la concurrence sont notamment à mentionner. Compte tenu de la diversité et du caractère éparpillé des autorités, organismes et structures appelées à intervenir, les auteurs ont dès le départ estimé plus approprié de ne pas apporter la précision demandée par le Conseil d’État* ».

La Chambre de Commerce relève que ces explications n’ont pas convaincu le Conseil d’Etat qui, dans son dernier avis du 30 mars 2018, déplore que celles-ci ne se reflètent pas dans le texte et demande avec insistance que l’article soit retravaillé et complété par les précisions requises.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d’approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

SBE/DJI

⁴ Texte souligné par la Chambre de Commerce

⁵ Cf. amendement 140